

Résolution ICC-ASP/12/Res.4

Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013

ICC-ASP/12/Res.4 Complémentarité

L'Assemblée des États Parties,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ne pas laisser impunis les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites contre les auteurs de ces crimes,

Se félicitant des efforts déployés par la Cour pour poursuivre en justice les principaux responsables de ces crimes ainsi que des résultats obtenus par la Cour à cet égard et *notant* l'évolution de la jurisprudence de la Cour en matière de complémentarité,

Rappelant la responsabilité principale incombant aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre les auteurs et rappelant que, à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national, et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient à même de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites,

Rappelant en outre que l'application des articles 17 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires dont la Cour est saisie est une question judiciaire que les juges de la Cour sont amenés à trancher,

Rappelant en outre qu'il conviendrait de réfléchir de manière plus approfondie aux modalités selon lesquelles la Cour va achever ses activités dans un pays touché et que ces stratégies de retrait pourraient servir à déterminer comment un pays touché pourrait être aidé à poursuivre les procédures au plan national une fois que la Cour a achevé son action dans une situation donnée,

1. *Décide* de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre efficace du Statut dans l'ordre juridique interne des États, de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes du procès équitable reconnues sur le plan international, en vertu du principe de la complémentarité ;
2. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale en faveur du renforcement de la capacité des juridictions internes de permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;
3. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par les Nations-Unies, les organismes internationaux et régionaux, les États et la société civile, de continuer à intégrer dans les programmes et instruments d'assistance technique existants et nouveaux des activités de renforcement des capacités visant à renforcer les juridictions nationales pour ce qui touche aux enquêtes sur les crimes visés par le Statut de Rome et les poursuites contre leurs auteurs, et *encourage vivement* d'autres organisations internationales et régionales, les États et la société civile à déployer de nouveaux efforts en ce sens, et dans ce cadre *prend note* du travail important dans lequel s'engage les Nations-Unies sur le programme de développement postérieur à 2015, notamment du rôle important de l'état de droit à cet égard ;
4. *Souligne* que pour qu'il y ait fonctionnement efficace du principe de complémentarité, il faut que les États intègrent dans leur législation nationale les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome en tant qu'infractions punissables, que ces crimes relèvent de la compétence d'une juridiction nationale et que cette législation fasse l'objet d'une application effective, et exhorte les États à procéder ainsi ;
5. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité et *prie* le Bureau de demeurer saisi de la question et de poursuivre le dialogue noué entre la Cour et les autres

parties prenantes sur la complémentarité conformément à la résolution RC/Res.1 et autres documents afférents, y compris la complémentarité ayant trait au renforcement des capacités menées par la communauté internationale en vue d'aider les juridictions nationales, et aux possibles stratégies d'achèvement de la Cour pour des situations spécifiques et le rôle des partenariats avec les autorités nationales et autres acteurs concernés ;

6. *Se félicite* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, visant à renforcer les juridictions nationales¹, *se félicite en outre* de l'œuvre déjà entreprise par le Secrétariat, notamment d'inviter les États à donner des informations relatives à leurs besoins en capacités et à en faire rapport à l'Assemblée, et *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de renforcer les efforts qu'il déploie pour faciliter l'échange d'informations à cet égard, et de rendre compte, à la treizième session de l'Assemblée, des progrès réalisés à cet égard ;

7. *Appelle* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à communiquer au Secrétariat une information sur les activités qu'ils mènent dans le domaine de la complémentarité, et *prie* le Secrétariat de rendre compte à la treizième session de l'Assemblée ;

8. *Se félicite* du rapport de la Cour sur la complémentarité et de la réalisation des activités de la Cour pénale internationale dans les pays touchés, et tout en rappelant le rôle limité qui est conféré à la Cour au regard du renforcement des juridictions nationales, se félicite de sa contribution aux efforts déployés par la communauté internationale en ce sens, y compris dans le cadre du Projet d'outils juridiques de la Cour, et *prie* la Cour, dans les limites du mandat existant, de poursuivre la coopération avec le Secrétariat sur la complémentarité et de rendre compte, s'il y a lieu, à la treizième session de l'Assemblée.

¹ Rapport du Secrétariat sur la complémentarité, ICC-ASP/12/33.